

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	an Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31.000f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie	-	-	20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par	numéro	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81
	Journal légalisé	900 f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
26 janvier	Décret n° 2009-84 portant remise totale des peines	848
29 mai	Décret n° 2009-505 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	855
29 mai	Décret n° 2009-553 portant nomination dans l'Ordre du mérite à titre étranger	856
29 mai	Décret n° 2009-554 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	856

PRIMATURE

2009		
1 ^{er} mai	Décret n° 2009-453 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement	853

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009		
23 mars	Décret n° 2009-232 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 99 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail	857
23 mars	Décret n° 2009-233 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sangalkam d'une superficie de 41 a, en vue de son attribution par voie de bail	857

2008

24 décembre	Arrêté ministériel n° 10957 portant création et organisation du Comité de Suivi du Refinancement des opérations relatives au Renouvellement du Parc de Transport en Commun	857
2 mars	Arrêté ministériel n° 2256 fixant les attributions et conditions d'exercice de l'activité de médiateur financier	858

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009		
29 mai	Décret n° 2009-503 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarif des huissiers de Justice en matière civile et commerciale	860

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2009		
2 avril	Décret n° 2009-318 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS)	864

MINISTERE DU COMMERCE

2009		
7 janvier	Arrêté ministériel n° 10 prorogeant le délai d'application de l'arrêté n° 9611 MCOM-IAAF du 12 novembre 2005 portant interdiction de l'importation, de la distribution et de la vente de plastique non biodégradable	867
21 janvier	Arrêté ministériel n° 162 portant interdiction de l'importation, de la production et de la vente de toutes fractions d'huile de palme autres que la superoléine de palme destinées à la consommation humaine	867

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	867
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-84 du 26 janvier 2009
portant remise totale des peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date M.D.	Codamnation	Date de libération
1	6924-08	Mamadou Lamine Diouf, né en 1980 à Yoff Layenne, de Babacar et de Top Ndiaye.	20-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	20-2-09
2	7358-08	Amadou Diallo, né en 1983 à Kaolack, de Abdourahmane et de Fatoumata Diallo.	12-9-08	Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	12-3-09
3	9088-08	Mamadou Diallo, né en 1986 à Kaolack, de Amadou et de Aïssata Bâ.	31-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.	30-4-09
4	9097-08	Boubacar Bâ, né en 1976 à Dakar, de Khardiata Diallo	31-10-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	30-4-09
5	8175-08	Doudou Guèye, né en 1989 à Guédiawaye, de Tallie Bassirou et de Fatou Guèye.	8-10-08	Condamné à 6 mois ferme - 50.000 francs amende par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	8-4-09
6	8569-08	Papa Niang, né en 1977 à Yoff, de Mor Talla et de Aby Diagne.	17-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	17-4-09
7	8591-08	Pape Fall, né en 1988 à Guédiawaye, de Ahme! et de Khoudia Guèye.	20-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	20-4-09
8	8592-08	Mamadou Diallo, né en 1986 à Dakar, de Ibrahima et de Astou Diallo.	20-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	20-4-09
9	9122-08	Mamadou Dicko, né en 1969 à Tamba, de Seybani et de Maïmouna Mané.	31-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative d'escroquerie.	31-4-09
10	8854-08	Alpha Diallo, né le 19 janvier 1982 à Thiaroye, de Aliou et de Ramata Diallo.	25-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	25-5-09

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M.D.	Condamnation	Date de libération
11	9506-08	Sargane Sarr, né en 1986 à Pikine, de Abdourahmane et de Aïssata Sow	12-11-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	12-5-09
12	8221-08	Moussa Samb n° 2, né le 20 septembre 1972 à Bargny, de Ismaïla et de Marième Diagne	9-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol simple.	9-4-09
13	8168-08	Ousmane Seck, né le 12 juillet 1975 à Rufisque, de Socé et de Ndèye Marème Fall.	8-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	8-4-09
CAMP PENAL DE LIBERTE VI					
14	237-06	Baba Yaradou, né le 6 mars 1978 à Dakar, de feu Lamine et de Maguette Ndiaye.	20-3-06	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol	
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN					
15	428-08	Ameth Cissé, né en 1991 à Diamacouta, de Omar et de Aminata Diallo.	12-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal E. de Dakar pour escroquerie.	20-3-09
MAISON D'ARRET POUR FEMMES DE LIBERTE VI					
16	698-08	Maïmouna Seck, née en 1989 à Thiès, de Habib et de Bineta Mbaye.	25-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.	12-2-09
17	723-08	Sally Mbow, née en 1986 à Fara Fégéné, de Moustapha et de Mariama Kassède	10-12-08	Condamnée à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	10-2-09
18	672-08	Aïda Sylla, 19 ans, née à Koussanar, de Ousmane et de Sokhna Sidibé	13-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion au préjudice de l'employeur.	13-2-09
19	671-08	Adama Diouf, née en 1987 à Kaolack, de Gorgui et de Khar Sarr.	13-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion au préjudice de l'employeur.	13-2-09
20	696-08	Amy Collé faye, née en 1961 à Dakar, de Ibrahima et de Fatou Diallo.	25-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.	25-2-09
21	695-08	Mariama Mbaye, née en 1983 à Pikine, de Mor et de Anta Ndiaye	25-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.	25-2-09
22	697-08	Rokhaya Ndiaye, née en 1988 à Pikine, de Gora de Ndèye Fall.	25-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.	25-2-09
23	697-08	Ndèye Fatou Seck, née en 1984 à Thiès, de Ousmane et de Fatou Ndiaye.	25-11-08	Condamnée à 2 ans dont 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative de vol en réunion.	25-2-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M.D.	Condamnation	Date de libération
24	063-07	Awa Diba, née en 1981 à Pikine, de Sény et de Mariama Diatta.	3-5-07	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour recel de malfaiteurs	3-5-09
25	79-08	Awa dite Mbossé Sow, née en 1952 à Kaolack de Babacar et de Fatou Diop	3-10-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour proxénétisme, défaut de carnet sanitaire.	3-4-09
26	75-08	Fama Guèye, née en 1976 à Kelle, de Ngouda et de Khady Ndiaye.	14-3-08	Condamnée à 1 an ferme par le Tribunal régional de Thiès pour coups et blessures volontaires.	14-3-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

27	170-08	Abdou Lakram Sylla, né en 1983 à Touré Ndoulo, de Serigne et de Leyla Seck	19-9-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour recel	19-5-09
28	219-08	Amadou Demba Dia, né en 1972 à Matam, de Demba et de Dieynaba Ama	3-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Pikine pour recel.	19-5-09
29	205-08	Louis Philippe Ndior, né en 1972 à Pikine, de François et de Fatou Ciss.	11-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Pikine pour vol.	11-5-09
30	193-08	Moussa Diallo, né en 1987 à Koungheul, de Mamadou et de Mariama Diallo.	20-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	23-3-09
31	242-09	Issa Thiaw, né en 1962 à Dakar, de Mamadou et de Ndella Diagne	2-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'escroquerie.	2-5-09
32	240-08	Mamadou dit Baye Thiaw, né en 1924 à Yoff, de feus Ndiaga et de Sacodou Mbengue.	14-4-08	Condamné à 11 mois ferme par la Cour d'appel de Dakar pour escroquerie.	14-3-09
33	67-08	Khadim Mbaye, né en 1988 à Guédiawaye, de Abdou et de Ndèye Thior.	20-3-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	26-3-09
34	194-08	Oumar Guèye, né en 1979 à Pikine, de Samba et de Khady Seck.	22-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour recel.	22-3-09
35	225-08	Seydou Aboubacar Fickou, né en 1966 à Sédhiou, de Ibrahima et de Gouma Doko Malo.	10-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	10-2-9
36	182-08	Abdou Fall, né en 1968 à Fatick, de feu Ndiaga et de Fatou Sarr.	9-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.	9-3-09
37	192-08	Mamadou Ndiaye, né en 1968 à Dakar, de Waly et de Fatou Ndiaye.	26-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol commis dans un lieu de culte.	26-3-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M.D.	Condamnation	Date de libération
38	150-08	Ousmane Bâ	20-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol commis la nuit.	20-4-09
39	152-08	Ayoba Ndiaye	3-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	3-2-09

MAISON DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

40	143-07	Ousmane Dia dit Adama, né en 1983 à Mbayenne Peul, de Souleymane et de Diatta Sow	16-4-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol commis la nuit.	16-4-09
----	--------	---	---------	---	---------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

41	608-08	Michel Tine, né en 1980 à Thiès, de Mathias et de Thérèse Tine.	5-12-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol simple.	8-2-09
42	692-08	Khadim Diop, né le 27 janvier 1987 à Mbacké, de feu Allè et de Massata Diagne.	15-12-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol simple.	15-2-09
43	435-08	Daouda Diao, né le 27 février 1971 à Vélingara, de feus Samba et de Adama Sow	18-8-08	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour escroquerie.	18-2-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

44	2251-08	Lamine Faye, né en 1985 à Thiès, de Abdourahmane et de Mariama Guèye.	30-9-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol.	30-3-09
45	2000-08	Aliou Faye, 30 ans, né à Touba de Mouhamed et de Sokhna Amy Gningue.	20-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour escroquerie.	20-2-09
46	2241-08	Alassane Cissé, né en 1986 à Diamancounda, de Daouda et de Diarra Bâ.	14-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie, coups et blessures volontaires.	14-2-09
47	1030-08	Cheikh Wagne, né en 1980 à Diourbel, de feu Mangame et de Astou Mbacké Gadiaga.	11-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour menaces verbales de mort, voies de faits.	11-3-09
48	2062-08	Alassane Badji, né le 17 août 1982 à Ziguinchor, de Aliou et de Rokhaya Sène.	4-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis sur les chemins publics.	4-2-09
49	2238-08	Mamadou Bâ, né en 1978 à Thiokhmat, de Aliou et de Aby Kâ.	20-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol simple.	20-2-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M.D.	Condamnation	Date de Libération
50	339-08	Moustapha Mbow, 20 ans, né à Diourbel, de Amady et de Aïcha Ndiaye	6-8-08	Condamné à 6 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	6-2-09
51	506-08	Dane Niane, 40 ans né à Touba, de Mourtalla et de Khady Ndiaye.	16-10-08	Condamné à 4 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	16-2-09
52	488-08	Birahim Fall, né en 1963 à Thiès de Assane et de Fatima Fall.	7-10-08	Condamné à 4 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	7-2-09
53	510-08	Ibrahima Kandji, 26 ans né à Touba, de Mor et de Magatte Niang.	17-10-08	Condamné à 4 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	17-2-09
54	541-08	Galass Diaw, 18 ans né à Touba, de Abdou et de Magatte Diop.	13-11-08	Condamné à 3 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	13-2-09
55	516-08	Moustapha Diouf, né en 1980 à Diourbel, de Pape et de Maguette Diouf.	22-10-08	Condamné à 6 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	22-2-09
56	503-08	Pape Ndiaye, né en 1984 à Diourbel, de Ndiaga et de Coumba Sow.	13-10-08	Condamné à 4 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	13-2-09
57	454-08	Serigne Mbacké Fall, né en 1982 à Tivaouane, de Amar et de Oumy Bare.	11-9-08	Condamné à 6 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	11-3-09
58	443-08	Modou Sall, 19 ans né à Dakar, de Galass et de Ndèye Fall.	4-9-08	Condamné à 6 mois ferme et 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	4-3-09
59	592-03	Serigne Dieng, né en 1975 à Mbar, de Aliou et de Aïssatou Ndiaye.	16-12-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour complicité de vol.	16-3-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS					
60	106-07	Babacar Ndiaye, né en 1986, de Malick	12-2-07	Condamné à 2 ans ferme par Tribunal régional de Saint-Louis pour vol commis la nuit.	12-2-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M.D.		
61	18-08	Ousseynou Thioune, né en 1982 à Saint-Louis, de Tidiane et de Rokhaya Gaye	28-2-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol avec escalade	28-2-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA					
62	602-08	Al Hamdou Keita 48 ans, né à Médina Salam, de Amadou et de Mariama Coulibal	20-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour escroquerie.	20-4-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU					
63	91-07	Mouctar Diallo, 20 ans né à Yimbéring, de Thierno Moustapha et de Dieynaba Diallo	27-8-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Kédougou pour tentative de vol.	27-8-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK					
64	1028-08	Serigne Thiam, né en 1982 à Kaolack, de Modou et de Marème Niang.	2-12-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol.	2-6-09
65	1033-08	Malick Bèye, né en 1966 à Kaolack, de Serigne et de Astou Diaw.	18-12-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple.	4-3-09
66	1037-08	Moussa Mbaye, né en 1985 à Kaolack, de Pape Samba et de Adama Sy.	5-12-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour tentative vol commis la nuit.	5-6-09
67	399-08	Papa Ndiaye, né en 1985 à Kaolack, de Aliou et de Fatou Samb.	13-5-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple.	13-5-09
68	710-08	Babacar Sarr, âgé de 28 ans, né à Kaolack, de Mamadou et de Amy Sarr.	3-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol avec effraction.	3-3-09
69	2797-08	Babacar Tounkara, né en 1984 à Latmingué, de Babacar et de Maye Keita	6-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol commis la nuit.	6-4-09
70	887-08	Demba Diao, âgé de 57 ans né à Ndoffane, de feu Yoro et de Aïssata Bâ.	15-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour escroquerie.	15-3-09
71	884-08	Mamadou Diop, né le 1 ^{er} janvier 1964 en Casamance, de Seydi et de Sosso Guèye.	8-9-08	Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	8-3-09
72	993-08	Eliniane Diaw, né le 5 avril 1968 à Kaolack, de El Hadji Baba et de Awa Diop	21-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour escroquerie.	21-5-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE NIORO DU RIP					
73	21-07	Gorgui Ndao, né à Nioro, de Yaya et de Mbarka Fall.	28-9-08	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour complicité de vol.	8-3-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M..	Condamnation	Date de Libération
74	090-07	Demba Sow dit Omar. né en 1982 à Diaglé Fall. de Hadjel et de Diatry Sow.	13-7-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol.	13-7-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES					
75	1177-07	Ibrahima Seck dit Cheikh Fall. de Mamadou et de Amy D	10-7-7	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol.	10-7-09
76	2010-07	Papa Mbagnick Mboup. né le 10 mai 1971 à Khombol de feu Amadou et de Fatou Mbaye	6-11-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour tentative de vol de nuit avec escalade.	6-11-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR					
77	325-07	Adama Diallo. né en 1985 à Mbour. de Moussa et de Penda Bá	19-4-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol avec escalade..	19-4-09
78	168-08	Penda Niang. née en 1981 à Kaolack. de Balla et de Ndèye Seck	5-11-04	Condamné à 7 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Thiès pour infanticide.	2-20-11
79	126-08	Ndiouga Khoussa. né en 1966 à Mbour. de Abdou et de Fatim Thiam.	21-2-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol avec escalade.	21-2-09
80	407-07	Birame Faye. né en 1969 à Balla Bougou. de Déthié et de Dibor Diouf	10-8-07	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol de nuit.	10-8-09
81	281-08	Fatou Mbaye. née le 10 décembre 1978 à Rufisque. de Ahmadou et de Adjil Ndiaye.	24-6-08	Condamnée à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour.	24-2-09
82	254-08	Souleymane Diédhiou. né en 1978 à Dakar. de Siaka et de Aïssatou Sarr.	2-6-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.	2-6-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK					
83	102-08	Disu dit Lambert Babola. né le 27 avril 1959 au Nigéria. de Anthony et de Félicia Disu	2-4-08	Condamné à 1 an ferme par la Cour d'Assises de Kaolack pour faux et usage de faux.	2-4-09
84	332-08	Ibrahima Gakou. né en 1967 à Ndiébel. de Ngor et de Fatou Thiam.	26-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour abus de confiance.	26-3-09
85	156-08	Jean Eric Koita. né le 11 janvier 1983 à Paris. de Élimane et de Fatima Diallo.	14-5-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Fatick pour escroquerie.	14-5-09

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date de M.D.	Condamnation	Date de libération
86	95-08	Abdoulaye Dione, né en 1973 à Gossas, de Bassirou et de Aïssatou Sy.	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	27-12-09
87	97-08	Cheikh Fall, né en 1989 à DGuédiawaye, de Serigne et de Ndèye Guèye.	18-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.	18-2-09
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA					
88	135-06	Ibrahima baldé, né en RGB, de Massamba det de Bintou Diao.	8-6-04	Condamnée à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol en réunion.	8-6-09
89	18-07	Ibrahima Solo Cissé, né le 4 mai 1959 à Sédhiou, de Malang et de Soula Mané	16-11-06	Condamnée à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol en réunion.	16-11-09

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-505 du 29 mai 2009 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-463 du 11 mai 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRET :

Article premier.- Est nommé au grade de Chevalier :

Docteur Thomas Bach Président du Comité Olympique Allemand né le 29 décembre 1953 à Wurzburg, Allemagne

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-553 du 9 juin 2009
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

D E C R E T

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

• M. Denis Lacouture Conseiller du Ministre sénégalais de l'Education, Chef du Projet « Amélioration de la qualité des Enseignements en Français », né le 30 avril 1954 à Poitiers (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-554 du 9 juin 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1810 MFA/CAB.MILI du 15 mai 2009 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

D E C R E T

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

• M. Ross M. Clémons Colonel, Chef du Bureau de coopération militaire, près l'Ambassade des Etats-Unis au Sénégal, né le 8 août 1964 à Panama City, Floride

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

DECRET n° 2009-453 du 1^{er} mai 2009
portant nomination du Secrétaire Général
du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44

Vu le décret n° 2007-709 du 19 juin 2007 mettant fin aux fonctions d'un Secrétaire général du Gouvernement et nommant un nouveau Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

D E C R E T

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de Madame Fatou Diagne, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. – M. Papa Ousmane Gueye, Inspecteur général d'Etat est nommé Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 3. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2009-232 en date du 23 mars 2009, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bambilor, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 99 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64- 573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bambilor, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 5 ha 99 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'affectation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-233 en date du 23 mars 2009, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sangalkam d'une superficie de 41 a, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64- 573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sangalkam, d'une contenance de 41 a, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'attribution.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10957 en date du 24 décembre 2008 portant création et organisation du comité de suivi du refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun.

Article premier. – Il est créé un Comité de suivi du refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun de minibus ci-après dénommé le « Comité de suivi » et en abrégé le « Comité ».

Art. 2. – Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- le Conseiller technique du Ministre en charge des transports terrestres,
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement,
- le Directeur en charge des transports terrestres,
- le Directeur Général du Conseil Exécutif des Transports Urbains (CETUD),
- le Président de l'Association de Financement des Professionnels du Transport Urbain (A.F.T.U.),
- le Conseiller juridique de la Direction de la Dette et de l'Investissement.

Le Comité peut au cours d'une session, en cas de besoin, s'adjoindre toute personne ressource dont elle jugera les compétences nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 3. – Le Comité de suivi est présidé par le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) et dispose d'un Secrétariat permanent assuré par le CETUD.

Il se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance des dossiers à examiner.

- La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins trois jours ouvrés avant la date de réunion.
- Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par une seule personne.

Art. 4. – Les débats au sein du Comité de Suivi sont dirigés par le Président.

- le Comité de Suivi ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou dûment représentés.

- Les décisions sont prises par consensus et s'imposent au CETUD.

- Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi sont définies par le Manuel de Procédure élaboré par le CETUD et soumis à l'adoption du Comité.

Art. 5. – Le Comité de Suivi veille à l'utilisation des crédits affectés au refinancement conformément aux affectations suivantes :

- acquisition de nouveaux véhicules par les transporteurs.

- bonification des crédits accordés dans le cadre de l'opération de renouvellement du parc de transport en commun par minibus.

- support des prises de participation des composantes à la réalisation de certains montages financiers, dans le cadre du renouvellement du parc.

Art. 6. – Le Comité de Suivi est saisi pour avis motivé sur les demandes de Financement présentées par le CETUD. L'avis émis doit notamment faire ressortir les éléments suivants :

- l'impact socio-économique ;
- la cohérence avec le Projet et son mode de financement ;

- le montant sollicité ;
- les conditions d'affectation du crédit conformément aux dispositions de l'article 5 ;

- les conditions de financements à appliquer dans l'opération considérée ;

- la qualité des demandeurs pour l'opération considérée.

Art. 7. – Le Comité de Suivi formule des avis motivés dans un délai de quarante cinq jours, à compter de la date de sa saisine :

- sur la gestion et l'emploi des crédits affectés à l'opération de refinancement du parc de transport en commun par minibus ;

- sur les marchés passés dans le cadre du crédit réaffecté.

Art. 8. – Le taux d'intérêt affecté aux opérations de renouvellement du parc de transport en commun par minibus est de huit pour cent, 8%. Sur ce taux de 8%, deux pour cent sont destinés à la couverture des frais de gestion encourus par le CETUD dans le cadre du recouvrement du crédit.

Art. 9. – Les montants recouvrés dans le cadre du refinancement du parc de transport en commun par minibus sont logés au Compte Spécial ouvert auprès d'une banque de la place. Les fonds logés dans ce compte sont mobilisés selon le principe de la double signature du Ministre de l'Economie et des Finances (DDI) et du Directeur Général du CETUD.

Les modalités de mobilisation des fonds sont précisées par le Manuel de procédure.

Art. 10. – Les membres du Comité de Suivi jouissent d'une indemnité imputable au compte de gestion des frais encourus par le CETUD dans le cadre du refinancement.

Art. 11. – Le Directeur de la Dette et de l'investissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2256 en date du 2 mars 2009 fixant les attributions et conditions d'exercice de l'activité de médiateur financier.

Article premier. – En application de l'article 13 du décret n° 2009-95 du 6 février 2009 portant création et organisation de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers, il est institué deux médiateurs dans le secteur financier :

- un médiateur unique pour les banques, les établissements financiers, les systèmes financiers décentralisés et la Poste ;

- un médiateur pour les assurances.

Les médiateurs ont pour mission de favoriser le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes ci-dessus cités et la clientèle dans le domaine des services financiers à l'exclusion des différends relatifs à la politique commerciale des services financiers (politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit etc.).

Toutefois, dans le cadre du traitement des réclamations, les médiateurs sont compétents pour vérifier les conditions de tarification et notamment leur conformité aux guides tarifaires de l'établissement, aux pratiques usuelles du secteur financier et aux règles édictées par les autorités de supervision et de contrôle compétentes en la matière.

Art. 2. – Les médiateurs sont indépendants des services financiers. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pour une période de trois années renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des médiateurs avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté par le Ministre de l'Economie et des Finances ou de faute grave.

Art. 3. – Les rémunérations des médiateurs ainsi que tous autres avantages financiers ou en nature liés à leur fonction sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. – Les médiateurs peuvent être saisis par toute personne physique ou morale répondant aux critères de la Petite Entreprise définie dans la loi d'orientation relative à la promotion et au développement des Petites et Moyennes Entreprises, d'un différend à caractère individuel l'opposant à un service financier dans le cadre des prestations qui lui sont offertes.

La saisie du médiateur est faite par écrit et est gratuite.

Art. 5. – La demande adressée au médiateur n'est recevable que si elle est accompagnée de la preuve de l'épuisement des voies de recours internes prévues à cet effet au niveau de l'organisme financier concerné.

La demande du client est recevable dans l'un des cas ci-après :

- rejet total ou partiel d'une réclamation auprès du service financier ;
- absence de réaction du service financier dans le délai de soixante jours à compter de la date de réception de la requête du client.
- Non satisfaction du client sur la proposition faite par le service financier.

Art. 6. – Toutes les demandes recevables doivent être examinées par le médiateur.

Le médiateur financier statue sur la recevabilité d'une demande qui lui est soumise par décision motivée.

Cette décision doit être notifiée aux parties dans le délai d'une semaine.

Art. 7. – La demande doit être introduite auprès du médiateur par requête écrite, signée par la partie qui a pris l'initiative, comportant ses réclamations et accompagnée des justificatifs éventuels.

Art. 8. – Le médiateur peut demander au service financier et au client de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires à la conduite de sa mission.

Dans le cadre de la procédure, il entend le service financier et le client chaque fois que nécessaire. Il peut également interroger toute personne morale à même de l'éclairer en particulier les autorités de contrôle et de supervision du secteur.

Art. 9. – Les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité des médiateurs sont inscrits dans le budget de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers.

Dans l'exercice de leur mission, les médiateurs peuvent recourir en tant que de besoin aux services des experts de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers.

Art. 10. – Le médiateur et les deux parties sont tenus à la confidentialité des informations résultant de la médiation ou relatives à celles-ci en préservant le secret sur l'identité des parties.

Toutefois, tout en préservant l'identité des parties les rapports des médiateurs doivent être rendus publics.

Art. 11. – Le médiateur statue en droit et/ou en équité et donne un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Dans les cas où ce délai se révèle insuffisant, il en informe de façon motivée les deux parties et s'engage à donner son avis dans un délai qu'il notifie à ces dernières.

Le médiateur informe simultanément, par écrit le service financier et le client de son avis.

Art. 12. – Le service financier et le client doivent dans les dix jours ouvrables à partir de cette information, faire connaître au médiateur l'acceptation ou le refus de cet avis.

Art. 13. – Chacune des parties conserve le droit de porter le litige devant les tribunaux à tout moment de la procédure de règlement à l'amiable. Cette saisine met fin à l'intervention du médiateur.

Art. 14. – La médiation n'est pas possible si une procédure judiciaire est engagée, un jugement prononcé, ou une enquête des autorités de supervision et de contrôle compétentes en la matière est ouverte sur les faits objet du litige.

Art. 15. – Les constatations et les déclarations qui peuvent être effectuées ou recueillies à l'occasion de la médiation ainsi que l'avis du médiateur ne peuvent être invoqués dans une procédure judiciaire civile.

Il est interdit au médiateur d'intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ou de représenter l'une des parties devant la justice à propos du litige.

Art. 16. – La durée de la médiation ne doit pas excéder un an à compter du moment où tous les éléments utiles ont été communiqués au médiateur par l'une et l'autre des parties au litige.

La médiation prend fin par :

- la signature d'un accord amiable,
- le constat d'un désaccord persistant entre les parties,
- le désistement de l'une des parties.

Quelle que soit l'issue de la procédure, le médiateur informe, par écrit, les parties de la fin de sa mission.

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Art. 17. - Les médiateurs adressent, au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'Observatoire de la qualité des Services financiers (OQSF), au Ministre de l'Economie et des Finances et au Président du Conseil d'Orientation de l'OQSF un rapport annuel sur leurs activités.

Art. 18. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur des Assurances, et le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-503 du 29 mai 2009

abrogeant et remplaçant le décret 84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les huissiers de justice, hors les cas où la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, sont chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extrajudiciaires ainsi que de tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts.

Ils peuvent en outre procéder au recouvrement de toutes créances, sauf interdiction expresse de la loi.

La source de revenus professionnels de ces officiers ministériels est principalement constituée par les émoluments à eux alloués à l'occasion de la délivrance des actes ci-dessus relevés.

Acquittées par les parties requérantes, ces rétributions sont fixées par un barème établi par un décret en date du 29 octobre 1984.

Depuis lors les dépenses de fonctionnement des charges ont connu une hausse régulière du fait du renchérissement :

- des charges sociales et locatives,
- des frais afférents à la bureautique, à la modernisation des moyens de communication,
- de la pression fiscale,
- et plus généralement du coût de la vie.

En ce sus de ces raisons économiques, la revalorisation institutionnelle de la profession d'huissier consécutive à la modification de leur statut implique, dans le respect des textes en vigueur, notamment les actes uniformes de l'OIIADA, la mise en place de dispositions réglementaires de nature à leur permettre d'exercer leur mission de service public dans des matérielles optimales.

En considération de quoi, une majoration substantielle des émoluments des huissiers qui n'entraîne pas toutefois une aggravation intolérable des frais de procédure civile et commerciale apparaît juste et nécessaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OIIADA ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le décret n° 84-1239 du 29 octobre 1984 fixant le tarif des huissiers en matière civile et commerciale ;

Vu le décret 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de Justice ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre l'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-159 du 7 mai portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2009-463 du 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRET

Article premier. - Les dispositions du décret n° 84-1239 du 29 octobre 1984 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. - Actes Simples. »

Article I-1. - Il est alloué aux huissiers de Justice pour les actes simples tels que :

- les sommations ;
- les mises en demeure ;
- les commandements ;
- les assignations ;
- les significations ;
- les actes d'appels ;
- les oppositions ;
- les dénunciations ;
- les notifications.

Et d'une matière générale pour tous les actes simples et ceux non compris dans les autres parties du présent tarif pour :

- l'original : 6.000 francs
- le double original : 2.000 francs
- chaque copie : 1.000 francs
- tout acte entraînant sommation interpellative, un droit fixe de 4.200 francs par personne sommée.

II. - Procès-verbaux

Article 1-2. - Il est alloué aux huissiers de Justice pour les Procès verbaux de constat, d'offres réelles, de saisie, d'expulsion, de référé sur difficultés, de consignation, et généralement tous procès-verbaux :

- original : 11.000 francs
- double original : 2.000 francs
- copie : 1.000 francs

Il est alloué une vacation de 5.000 francs par heure ou fraction d'heure pour tout procès-verbal.

La première vacation est due quelle que soit sa durée.

Pour les procès-verbaux d'expulsion, les droits notamment, la vacation, les indemnités kilométriques etc... sont portés au double par personne sommée ou local vidé.

Pour les procès-verbaux dressés la nuit ainsi que ceux dressés en période électorale pour des motifs liés aux élections, tous les droits notamment vacation, indemnités kilométriques et séjours sont portés au double.

Il est alloué à chaque témoin appelé à assister à l'opération 2.500 francs par heure ou fraction d'heure.

Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien aura obtenu sa décharge, il sera alloué à l'huissier de Justice une vacation de 6.000 francs.

L'huissier de Justice appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé sur difficultés, soit pour trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites, aura droit à une vacation supplémentaire de 6.000 francs.

Article 1-3. - Il est alloué, conformément aux textes qui les régissent, aux commissaires de Police, aux officiers de Gendarmerie, au maire ou à son adjoint, à l'autorité administrative, requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, s'ils le demandent, une vacation qui sera remboursée sur présentation de quittance justificative délivrée par l'autorité saisie.

Article 1-4. - Il est alloué à l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes une vacation de 5.000 à 15.000 francs, selon la difficulté de l'exécution. Au-delà de ces montants, l'huissier sera remboursé des frais exposés sur présentation de justificatifs.

Article 1-5. - La vacation de l'huissier de Justice, pour déposer au lieu établi pour la consignation ou entre les mains du dépositaire convenu, les derniers comptants qui auraient été trouvés sauf le cas de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignation, est de 5.000 francs.

Article 1-6. - S'il y a lieu de transporter les effets saisis après autorisation d'enlèvement, l'huissier de Justice sera remboursé de ses frais et débours sur présentation des quittances délivrées.

Article 1-7. - Les frais d'insertion exposés en vertu des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au même titre que les frais d'exécution, sont à la charge du débiteur.

Article 1-8. - Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bague, bijoux, il sera alloué à l'huissier de Justice pour chacune des deux premières publications ou exposition 5.000 francs.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publication ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers dès lors qu'il doit être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier de Justice pour chaque rôle d'expédition : 2.500 francs.

Article 1-9. - Il sera alloué à l'huissier de Justice une vacation de 5.000 francs pour consigner les derniers provenant de la vente.

Article 1-10. - Pour un procès-verbal de saisie de récolte sur pied contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits quand il n'y sera pas employé plus de deux heures, il sera alloué 10.000 francs à l'huissier.

Pour toutes les deux ou fraction de deux heures supplémentaires, il sera alloué une vacation de 5.000 francs

Article 1-11. - Les frais de séquestres exposés pour l'entretien des fruits jusqu'à leur récolte, en matière de saisie de récolte sur pied, seront taxés sur mémoire par le président du tribunal ou le juge taxateur compétent.

III. – Procédure de Saisie Immobilière.

Article 1-12. – Il est alloué à l'huissier de Justice pour le commandement valant saisie réelle :

- original : 25.000 francs
- double original : 10.000 francs
- copie : 3.000 francs

Il est en outre alloué pour le dépôt et le retrait pour visa à la conservation foncière ou l'autorité compétente la somme de 5.000 francs pour chaque vacation.

Article 1-13. – Il est alloué à l'huissier audiencier :

- pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs ainsi que les frais de bougie une vacation de 15.000 francs à la charge de l'adjudicataire.

- En cas d'adjudication une vacation de 35.000 francs par lot à la charge de l'adjudicataire.

- Lorsque, après ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas eu lieu, il sera alloué à l'huissier de Justice y compris les frais de bougie, par lot et quel qu'en soit le nombre, 30.000 francs à la charge du poursuivant.

- En cas d'adjudication, il est alloué à l'huissier de Justice ayant procédé à la saisie un droit de recettes de cinq pour cent du prix d'adjudication à la charge de l'adjudicataire.

- Le droit de recette est immédiatement dû lorsqu'intervient un accord ou un moratoire judiciaire ou conventionnel entre les parties avant adjudication. Ce droit de recette est à la charge du débiteur.

Les frais seront taxés au moment de l'adjudication

Le jugement et le prix d'adjudication ne pourront être libérés qu'après règlement des frais dus aux huissiers de justice entre les mains du greffier en chef à charge pour lui de les reverser à ces derniers.

IV. – Protêts.

Article 1-14. – Il est alloué à l'huissier de Justice pour :

Protêt simple :

- original : 11.000 francs
- second original : 2.000 francs
- copie : 1.000 francs
- droit fixe : 4.200 francs
- répertoire : 2.500 francs
- copies du titre : 2.500 francs
- transcription greffe : 2.500 francs
- visa du parquet : 2.500 francs

Protêt aux deux domiciles ou avec besoin :

Les frais de protêt simple seront appliqués et pour le second domicile ou le besoin 5.000 francs par vacation

Protêt à deux effets

Les frais du protêt simple seront appliqués

Protêt perquisition :

- original du procès verbal : 11.000 francs
- droit chaque copie à afficher au tribunal : 2.500 francs

- second original : 2.000 francs

- les copies du titre : 2.500 francs

- visa du parquet : 2.500 francs

- transcription du registre : 2.500 francs

- transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt : 2.500 francs

Protêt parquet :

- les frais du protêt simple seront appliqués

- 2^{ème} copie au parquet : 2.000 francs

- 3^{ème} copie au Tribunal et droit de copie de titre : 2.500 francs

- Visa : 2.500 francs

Protêt de chèque et d'effet de commerce :

Au cas de paiement à la présentation, il revient à l'huissier un droit de recettes de trois pour cent à la charge du créancier qu'il ait ou non un mandataire.

Article 1-15. – Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier de Justice, il lui sera payé 500 francs pour chaque page.

Article 1-16. – Les copies de pièces déposées dans les archives de l'Administration qui seront réclamées par les parties dans leurs intérêts, pour exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'Administration seront payées à l'Administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

Article 1-17. – Il sera taxé pour visa de pièces et pour le déplacement de l'huissier de Justice, comme il est dit aux articles 1-16, 1-23, 1-24 et 1-25.

V. – Dispositions et Actes divers.

Article 1-18. – Il est alloué à l'huissier de Justice audiencier un droit de 10.000 francs par audience à la charge du trésor public et taxé par le Président de la juridiction.

Ce droit est porté au double en cas d'audience au-delà de 18 heures.

Article 1-19. – Il est alloué à l'huissier de Justice pour chaque appel de cause nouvelle devant :

- les Tribunaux : 1.000 francs
- les Cours d'Appel : 1.500 francs
- la Cour de Cassation : 2.000 francs

Article 1-20. – Il sera alloué à l'huissier résidant à Dakar :

- pour un transport jusqu'à deux km : 500 francs
- au-delà de deux km jusqu'à 35 km : 2.500 francs
- au-delà de 35 km jusqu'à 100 km : 5.000 francs

Ces sommes ne sont pas cumulables.

Il sera alloué aux huissiers résidant hors de la région de Dakar une indemnité kilométrique de 150 francs par km de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

Il sera alloué à tout huissier outre les indemnités susvisées une indemnité journalière de 10.000 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 7.000 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 5.000 francs s'ils ont lieu dans la même demi-journée.

Lorsque le déplacement, doit avoir lieu par avion, bateau ou train, les frais de transport sont remboursés sur justification du prix de passage.

Article 1-21. – Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans les localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque acte.

Il sera toutefois alloué dans ce cas un supplément de 2.500 francs par acte.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 10.000 francs.

Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministre Public ou des parties.

Article 1-22. – Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 500 francs.

Article 1-23. – Il est alloué à l'huissier de Justice pour l'inscription au registre, d'opposition et d'appel quand il est domicilié :

- au siège de la juridiction : 1.000 francs
- hors du siège de la juridiction : 2.000 francs

Article 1-24. – Il est alloué à l'huissier de Justice pour :

- chaque mention portée sur le répertoire : 1.000 francs
- frais de correspondance : 2.000 francs
- rédaction : 2.000 francs
- les copies des documents qui peuvent être données avec l'acte, 500 francs par page.

Il est alloué 2.000 francs pour la transmission en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier de Justice résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Article 1-25. – Lorsque les huissiers de Justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur en vertu d'un titre exécutoire, il leur est alloué un droit de recettes de 5% à la charge du débiteur.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, ce droit de recette est à la charge du créancier.

Le droit de recette est immédiatement dû dès lors qu'un accord ou un moratoire conventionnel ou judiciaire intervient entre les parties.

Un droit de recette complémentaire, selon les diligences et interventions de l'huissier de Justice peut être convenu avec le créancier par écrit.

Sur les mises en demeure de payer, sommations de payer, commandements précédant ou l'exécution, sur exploits comportant saisie de créances, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cession de nantissement de créances prévues à l'Acte Uniforme portant sur les sûretés, il est alloué aux huissiers de Justice un droit gradué calculé comme suit :

Lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

- 5.000 francs à 200.000 francs : 10.000 francs
- de 200.001 à 1.000.000 francs : 20.000 francs
- de 1.000.001 à 3.000.000 francs : 30.000 francs
- au-delà de 3.000.000 francs : 70.000 francs

Si la demande tend au paiement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées et au plus cinq fois le montant de l'annuité.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

Article 1-26. – Tout demandeur est tenu de verser à l'huissier une provision pour couvrir les frais à exposer.

Article 1-27. – Conformément aux dispositions de l'article 47, de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de l'OHADA, les frais exposés par l'huissier sont à la charge du débiteur et sont réglés en priorité.

En cas de contestation portant uniquement sur les montants des frais exposés, ceux-ci sont taxés par le Président du Tribunal compétent.

Il est statué sur l'opposition formulée par requête, en chambre du conseil conformément aux dispositions de l'article 350 du Code de Procédure civile.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2009-318 du 2 avril 2009

fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39, 65.

Vu la loi n° 62-37 du 13 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement National des Sapeurs Pompiers.

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984, portant charte du sport.

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989.

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989.

Vu le décret n° 92-759 du 11 mai 1992, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), modifié par le décret n° 93-545 du 13 mai 1993 et par le décret n° 97-1023 du 10 août 1997.

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. – Le diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur est attribué à l'issue d'un examen qui a lieu annuellement, suivant les modalités définies par le présent décret.

L'admission à l'examen confère la qualification à occuper des postes d'officier supérieur.

Art. 2. – Sont autorisés à se présenter, les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés ayant trois ans de grade au 31 décembre de l'année précédant l'examen. Ne peuvent faire acte de candidature les ajournés de la session précédente qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8 sur 20. Le nombre de candidature est limité à quatre.

Les demandes de candidature doivent parvenir à l'Etat-Major général des Armées au Bureau de l'enseignement militaire supérieur, au plus tard, le 15 octobre de l'année précédant l'examen.

Art. 3. – L'examen comporte :

- des épreuves écrites d'admissibilité qui se déroulent au cours du deuxième trimestre ;
- des épreuves d'admission qui se déroulent au cours du troisième trimestre et qui comprennent :
 - des épreuves d'aptitude physique et sportive ;
 - des épreuves orales.

Nul ne peut se présenter aux épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites.

En cas d'échec aux épreuves orales, les candidats non dispensés d'écrit ne peuvent conserver leur admissibilité que pour la prochaine session d'oral avec la moyenne obtenue à l'écrit.

Art. 4. - L'examen du DAGOS offre au choix des candidats, les options suivantes :

- Armes de Mêlée (Infanterie, Arme blindée et la Cavalerie, Train),
- Armes d'appui (Génie, Artillerie),
- Armée de l'air (PN, PNNS, PNNSG),
- Armée de mer,
- Gendarmerie,
- Sapeur-pompier,
- Administration générale (chancellerie, Administration des Corps de troupe (ACT), Administration Intendance, Administration Santé, Administration des Armées de l'Air ou de la Marine),
- Service du Génie ;
- Transmissions ;
- Service du Matériel ;
- Service de Santé.

Art. 5. - Les épreuves écrites d'admissibilités comprennent :

a) une épreuve de culture générale (coefficient 5), commune à toutes les options, d'une durée de cinq heures, permettant de juger le candidat sur :

- ses qualités intellectuelles,
- l'étendue de ses connaissances,
- la charte et la qualité de son expression.

b) une épreuve d'administration générale (coefficient 2), commune à toutes les options, d'une durée de trois heures, permettant de vérifier les connaissances du candidat en matière d'administration générale des corps de troupe et services des Forces armées,

c) une épreuve de connaissances militaires de spécialité (coefficient 5), à options, d'une durée de cinq heures, permettant de juger le candidat placé dans une situation déterminée à l'échelon du Bataillon ou d'une Unité technique ou de service équivalent :

- sur sa manière de concevoir une manœuvre ou une étude,
- sur son aptitude à prendre des décisions tactiques ou d'ordre administratif,

Toute note inférieure ou égale à 8 sur 20 aux épreuves écrites, est éliminatoire.

Art. 6. - Les épreuves d'aptitude physique et sportive (coefficient 2), communes à tous les candidats portent sur les deux disciplines sportives suivantes : marche-course et grimper.

Elles permettent de juger le candidat sur :

- la qualité de sa condition physique générale, composante indispensable du métier d'officier,
- sa valeur dans les disciplines sportives dont la pratique est fondamentale dans les Forces armées.

Ces épreuves sont passées devant une sous-commission composée d'un officier supérieur assisté pour les besoins techniques, par deux moniteurs d'éducation physique et sportive des Armées.

Les candidats frappés d'une inaptitude médicale physique constatée par un médecin militaire, sont exemptés des épreuves physiques par décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Les intéressés se verront attribuer la note de 12 sur 20.

Toutefois, le Chef d'Etat-Major Général peut, en cas de doute sur la consistance du certificat médical, requérir une contre visite avant de se prononcer sur la dispense.

Art. 7. - Les épreuves orales comprennent :

a) une épreuve de spécialité (coefficient 3), d'une durée d'une heure, portant sur la résolution d'un cas concert qui doit amener le candidat à donner, soit des ordres, soit des directives suivant l'option choisie.

Cette épreuve se déroule pour chaque option devant une commission de deux officiers supérieurs et comprend :

- un exposé de vingt cinq minutes ;
- vingt cinq minutes de questions portant sur le thème ou la spécialité ;
- dix minutes de questions portant sur la connaissance des Forces armées sénégalaises et du Groupement national des sapeurs-pompier.

Le candidat dispose d'une heure de préparation et éventuellement d'une documentation fournie avec le sujet.

b) une épreuve d'aptitude générale (coefficient 3), d'une durée d'une heure, commune à toutes les options et portant sur un problème d'actualité dans le domaine social, économique ou militaire permettant de juger le candidat sur :

- ses aptitudes à développer et à soutenir une argumentation cohérente,
- ses facultés d'expression.

Cette épreuve se déroule devant une commission de trois officiers supérieurs et comprend :

- un exposé de vingt minutes sur le sujet tiré au sort par le candidat,
- quarante minutes de questions portant sur le sujet ou sur des problèmes d'actualité.

Le candidat dispose d'une heure de préparation sans documentation.

Toute note égale ou inférieure à 8 sur 20 aux épreuves orales, est éliminatoire.

Art. 8. - L'organisation de la préparation annuelle, les programmes détaillés par option ainsi que la nature et le barème des épreuves physiques et sportives sont fixés par une instruction du Chef d'Etat- Major Général des Armées.

Art. 9. - La commission d'examen comprend :

- le Chef d'Etat- Major Général des Armées : Président ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou son représentant : Vice-président ;
- une sous-commission d'admissibilité, comprenant deux correcteurs pour chaque épreuve ;
- une sous-commission d'admission, comprenant tous les examinateurs et le responsable des épreuves sportives.

Art. 10. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Sont déclarés admissibles aux épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 et n'ayant pas de note éliminatoire.

Sont déclarés reçus, les candidats ayant obtenu une moyenne générale (écrit, oral et épreuves sportives) égale ou supérieure à 12 sur 20 et n'ayant pas de note éliminatoire.

Art. 11. - A l'issue des épreuves d'admissibilité, le Président de la Commission d'examen adresse au Ministre des Forces armées, la liste nominative des candidats classés par ordre de mérite, accompagnée du procès-verbal de délibération de la Commission d'examen.

Le Ministre des Forces armées proclame par arrêté, l'admissibilité des candidats.

Art. 12. - A l'issue des épreuves d'admission, le Président de la Commission d'examen adresse au Ministre des Forces armées, la liste nominative des candidats classés par ordre de mérite, accompagnée du procès-verbal de délibération de la Commission d'examen ainsi que des propositions d'avancement concernant les candidats ayant rempli les conditions fixées à l'article 10.

Le Ministre des Forces armées proclame par arrêté, l'admission définitive des candidats reçus ainsi que les ajournements. Cet arrêté est publié au Journal officiel.

Les officiers reçus, sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), à compter du 1^{er} jour du mois suivant la session de l'examen.

La mention de la réussite ou de l'échec est portée au dossier du candidat.

Art. 13. - Sont dispensés de la totalité des épreuves écrites, les officiers titulaires :

- du diplôme d'Etat- Major (D.E.M.)
- du certificat technique (C.T.)
- du diplôme technique (D.T.)
- du brevet technique (BT)

Le candidat dispensé de passer les épreuves écrites se verra automatiquement attribuer la note d'admissibilité de 12 sur 20.

Il peut toutefois renoncer au bénéfice de la dispense et concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats

Art. 14. - sont admis en dispense du DAGOS, les candidats titulaires des diplômes ci-après :

- Doctorat d'Etat ou Doctorat du 3^{ème} Cycle Universitaire.

Art. 15. - Le présent décret ne s'applique pas pour les candidats ayant déjà échoué aux précédentes épreuves du DAGOS.

Art. 16. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, les décrets n° 92-759-PR-MFA du 11 mai 1992, n° 93-545 PR-MFA du 13 mai 1993, n° 97-1023/PR/MFA du 10 août 1997.

Art. 17. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 10 en date du 7 janvier 2009 prorogeant le délai d'application de l'arrêté n° 9611 MCOMFAAF du 12 novembre 2008 portant interdiction de l'importation, de la distribution et la vente de plastique non biodégradable.

Article premier. – Le délai d'application de l'arrêté n° 9611 du 12 novembre 2008 portant interdiction de l'importation, de la distribution et la vente de plastique non biodégradable est prorogé.

La nouvelle échéance d'application sera fixée par voie réglementaire.

Art. 2. – Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 162 en date du 21 janvier 2009, portant interdiction de l'importation, de la production et de la vente de toutes fractions d'huile de palme autres que la superoléine de palme destinées à la consommation humaine.

Article premier. – L'importation, la production et la vente de toutes fractions liquides d'huile de palme destinées à la consommation humaine autres que la superoléine de palme sont interdites à compter du 31 janvier 2009.

Art. 2. – Les spécificités admises de la superoléine de palme sont celles prévues par la Norme NS 3-72 sur l'huile comestible de palme raffinée enrichie en vitamine A.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les dispositions de la loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix la concurrence et le contentieux économique et de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 4. – Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Industrie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Conservatoire de la Réserve Naturelle Communautaire du Boundou, Conservatoire Régional des Espaces Naturelles (CORENA).

Objet :

- gérer la réserve naturelle communautaire du Boundou ;

- être un organe de médiation entre les différents acteurs de la zone (pastoralisme, opérateur d'un tourisme de vision).

Siège social : Koussan (Arrondissement de Boynguel Bamba).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président, le Président du Conseil régional de Tambacounda ;

Secrétaire général, le Président du GIC de Bakel ;

Trésorier général, le Directeur de l'Agence régionale de Développement.

Récépissé de déclaration d'association n° 10 GR.TC-AD en date du 28 avril 2009.

Etude de M^{rs} Amadou Moulatapla Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.708-R, appartenant à M. Guibril Ndiaye. 1-2

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	0	1	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	23	32
A 02	CRÉANCES INTERBANCAIRES	209	415	F 03	- A vue	0	0
A 03	- A vue	209	415	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	1	1	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A 05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	23	32
A 07	- Autres établissements de crédit	208	414	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTÈLE	1.087	1.250
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	61	212	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	8	0
B 12	- Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à termes	1.079	1.250
B 2A	- Autres concours à la clientèle	61	212	H 30	DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	45	45
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	201	221
B 2G	- Crédits ordinaires	61	212	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11	12
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	13	16
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES ÉMIS SUBORDONNÉS	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIÈRES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	882	931	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	24	24
D 20	IMMOBIL. INCORPORÉES	22	4	L 60	CAPITAL	579	1.090
D 22	IMMOBIL. CORPORALES	22	13	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS	0	0	L 55	RÉSERVES	202	202
C 20	Autres actifs	671	670	L 59	ECARTS DE REÉVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10	0	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-273	-318
				L 80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-15	-238
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	1.867	2.246	L 90	TOTAL DU PASSIF	1.867	2.246

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNÉS

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0

0

N 1J En faveur de la clientèle

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

0

0

N 2J D'ordre de la clientèle

0

0

POSTES N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

0

0

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

0

0

N 2M Reçus de la clientèle

0

0

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	73	70	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	2	17
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	5	5	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	2	3
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	62	62	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	14
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	6	3	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués actionnaires et sur emprunts et titres subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	781	632	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	785	667
R 06	COMMISSIONS	1	1	V 06	COMMISSIONS	0	0
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	4	11	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6	8
R 4C	- Charges sur titres de placement ..	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	4	11	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R 6L	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	6	8
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPL. OI.	258	186	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	106	70	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	301	1
S 05	- Autres frais généraux	152	116	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	28	26	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DE CORRECT. DE VALLUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	77	66
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALLUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	81	69	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE	31	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	2	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	13	2
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	1	X 83	RESULTAT DE L'EXERCICE	45	224
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1				
T 83	RESULTAT DE L'EXERCICE ..	0	0				
T 85	TOTAL	1.229	999	X 85	TOTAL	1.229	999

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT (EN MILLIERS DE FRANCS CFA) AU 31 DECEMBRE 2008 POUR LOCAFRIQUE

1 - **CREANCES INTERBANCAIRES** : 415.212 réparties comme suit :

BICIS 8.443, CNCAS 18.799, Crédit du Sénégal, 970, CBAO 42.086 CBAO Attijari, 165.261, ECOBANK 41.038, BCEAO 519, SGBS 26.717, BANQUE ATLANTIQUE 1.759, BSIC 104.679, BRM 4.941.

2 - **OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE** : 211.742 réparties comme suit :

Crédits à moyen terme 195.285, créances en souffrance 2.791, crédits à court terme 13.666.

3 - **IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION NETTES** : 17.462 dont matériel, agencements et installations 10.023, matériel de transport 3.433, logiciels 4.006.

4 - **CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (NETTES)** : 930.994 dont matériels et outillages 102.965, matériels de transport 654.175, matériels de bureau 20.716, immobilisations en cours 153.138.

Les mouvements en valeurs brutes de l'exercice concernent : Acquisitions 551.840, sorties 276.725.

5 - **AUTRES ACTIFS** : 670.265 dont débiteurs divers 534.074, dépôts et cautionnements 735, créances rattachées, impayées, douteuses 135.456.

6 - **AUTRES PASSIFS** : 221.661 dont fournisseurs 106.424, Etat et Organismes sociaux 105.629, créiteurs divers 9.608.

7 - **COMPTES D'ORDRE ET DIVERS** : ACTIF 237 - PASSIF 10.556.

8 - **PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES** : 16.548. Il s'agit de la provision pour retraite qui concerne les droits acquis par le personnel au titre des indemnités de départ à la retraite.

9 - **CAPITAL** : 1.000.000.

10 - **RESERVES** : 202.046 réserve légale.

11 - **REPORT A NOUVEAU** : (317.949).

Il s'agit des pertes sur exercices antérieurs que l'Assemblée générale a affectés au compte report à nouveau.

12 - **DETTES INTERBANCAIRES** : 32.124, dont emprunt CBAO - ATTIJARI 1.836, BSIC 30.288.

13 - **DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE** : 1.250.806 dont Emprunt FPE : 1.250.806.

14 - **DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE** : 45.000.

Il s'agit de la souscription en décembre 2004 de 9 Bons des Etablissements Financiers (BEFI) au prix d'émission de francs CFA : 20.000.000 chacun. Les titres sont émis pour une durée de 4 ans (2004-2008). La première échéance a été remboursée en décembre 2005, la seconde échéance en janvier 2006 et la troisième échéance en décembre 2007.